



Tél. 032 751 24 29 Fax 032 751 60 89
ccp 25 - 2716 - 1
E-mail: commune@nods.ch

Règlement de construction de la commune mixte de Nods

TABLE DES MATIERES

	article	page
A DISPOSITIONS GENERALES		
1. Champ d'application	1	1
2. Réserve concernant les prescriptions fédérales, cantonales et communales	2	1
3. Garanties des droits	3	1
B CONDITIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION		
<u>I L'OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE/ LE DEBUT DES TRAVAUX</u>		
1. L'obligation du permis de construire, le début des travaux	4	2
2. Permis de construire; condition à l'octroi	5	3
<u>II VIABILITE</u>		
1. Viabilité suffisante, classification en équipement général et de détail, étape de la réalisation	6	4
2. Obligation d'établir un plan de quartier pour l'équipement de détail	7	4
<u>III AMENAGEMENT DES ABORDS</u>		
1. Modification du terrain, murs de soutènement	8	5
2. Obligation du plan d'aménagement des abords	9	5
<u>IV INSTALLATIONS ANNEXES</u>		
1. Places de stationnement	10	6

C PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I MANIERE DE BATIR

1. Ordre non contigu	11	7
2. Ordre presque contigu	12	7
3. Liberté de conception	13	7

II MESURES D'UTILISATION

1. Degré de l'affectation	14	8
---------------------------	----	---

III DISTANCES

1. Distances par rapport aux routes publiques	15	9
2. Distances par rapport aux eaux	16	9
3. Distances par rapport aux forêts	17	9
4. Distances à la limite par rapport aux fonds voisins: en général	18	9
5. Distances supplémentaires	19	10
6. Distances à la limite des constructions contiguës et annexes non habitées	20	10
7. Distances à la limite des constructions souterraines	21	10
8. Distances des constructions au niveau du sol ne dépassant pas le sol/constructions et installations franches d'autorisation	22	11
9. Constructions rapprochées	23	11
10. Installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite	24	11
11. Distance entre bâtiments: en général	25	12

IV CONFORMATION DES BATIMENTS

1. Longueur du bâtiment	26	13
2. Hauteur du bâtiment: en général	27	13

3. Bâtiments différenciés en plan et en élévation	28	13
4. Hauteur du faîte	29	14
5. Nombre d'étages	30	14
6. Position des bâtiments; orientation du faîte	31	14
7. Aménagement des combles	32	14
8. Forme des toitures	33	15
9. Fenêtres à tabatière: principes et mesures	34	15

D PRESCRIPTIONS DE ZONES

I DISPOSITIONS GENERALES

1. Signification	35	16
------------------	----	----

II ZONES A BATIR

1. Zones d'habitation (H1/H2): utilisation	36	17
2. Zones d'habitation (H1/H2): manière de bâtir	37	17
3. Zones d'habitation (H1/H2): mesures	38	17
4. Zones d'habitation (H1/H2): appartements destinés à servir d'habitation durable	39	17
5. Zone artisanale (A): utilisation	40	18
6. Zone artisanale (A): liberté de conception	41	18
7. Zone artisanale (A): mesurs	42	18
8. Zone du village ancien:		
a) Généralités	43	19
b) Buts	44	19
c) Affectation/ degré d'utilisation	45	19
d) Principes urbanistiques et architecturaux	46	20
e) Manière de bâtir, implantation	47	20
f) Nombre de niveaux	48	20
g) Toitures	49	20
h) Aménagement des abords	50	20

9. Zone à planification obligatoire: En général	51	21
10. Zone à planification obligatoire 1	52	21
11. Zone à planification obligatoire 2	53	22
12. Zone à planification obligatoire 3	54	22
13. Zones de maisons de vacances (MV): utilisation	55	22
14. Zones de maisons de vacances (MV): manière de bâtir	56	23
15. Zones de maisons de vacances (MV): mesures	57	23

III ZONES AGRICOLES

1. Zone agricole: Utilisation	58	24
2. Zone agricole: Manière de bâtir	59	24
3. Zone agricole: Mesures	60	24

IV ZONES PROTEGEES, OBJETS PROTEGES

1. Généralités	61	25
2. Surfaces protégées 1 : l'aulnaie, forêt marécageuse	62	25
3. Surfaces protégées 2 : Le Pierrier	63	25
4. Surfaces protégées 3 : le versant sud du Chasseral	64	26
5. Surfaces protégées 4 : les prairies maigres	65	26
6. Surfaces protégées : les prés boisés	66	27
7. Objets protégés : les haies et les bosquets	67	27
8. Objets protégés : les arbres isolés, les groupes d'arbres	68	27
9. Objets protégés : les fontaines	69	27
10. Protection archéologique	70	28
11. Réserve naturelle	71	28

V FORETS, PATURAGES BOISES

1. Législation forestière	72	29
---------------------------	----	----

E DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

1. Demande du permis de construire: Exigences générales	73	30
2. Compétences	74	30

II PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRES-
CRIPTIONS

1. Compétences	75	31
----------------	----	----

F INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1. Infractions	76	32
2. Entrée en vigueur	77	32

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

ANNEXES

ANNEXE 1 : Représentations graphiques

ANNEXE 2 : Aperçu des principales lois fédérales et cantonales applicables dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la construction (état au 1er janvier 1988).

A DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

1. Champ d'application

¹ Les dispositions du règlement de construction constituent, avec le plan de zones et le plan de zones de protection la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

² Elles sont applicables à l'ensemble du territoire communal.

³ S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière, le règlement de construction est applicable à titre complémentaire.

Art. 2

2. Réserve concernant les prescriptions fédérales, cantonales et communales

¹ Restent réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur les constructions et l'ordonnance sur les constructions. 1)

² En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre à observer les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur l'introduction du dit Code relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations. 2)

³ Les prescriptions du règlement de construction sont obligatoires et ne peuvent être modifiées ou abrogées par des dispositions de droit privé qu'au cas où une telle possibilité est expressément prévue.

Art. 3

3. Garantie des droits

¹ La garantie des droits acquis existe dans la mesure du droit cantonal. 3)

² Les prescriptions de zones divergentes restent réservées. 4)

1) voir sommaire en annexe

2) en particulier art. 79ss Li CCS

3) art. 3 LC, art. 63 al.4 LCR, art. 90 OC

4) chapitre D RC

B CONDITIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION

I. L'OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE / LE DEBUT DES TRAVAUX

Art. 4

1. L'obligation du permis de construire, le début des travaux

¹ L'établissement, la modification ou la démolition de constructions, installations et mesures ne peuvent être entrepris que lorsque le permis de construire et les permis particuliers (accessoires) sont accordés et entrés en force exécutoire.

² Demeurent réservées les dispositions concernant le début anticipé des travaux 1) et les constructions et installations franches d'autorisation. 2)

³ Aucun permis de construire (art. 6 al. 1 lit. g DPC) n'est nécessaire pour les constructions et installations annexes tels que:

- des terrasses de jardin non couvertes et ouvertes des deux côtés au moins jusqu'à une surface de 10 m²,
- des cheminées de jardin isolées, d'une grandeur courante (d'usage) jusqu'à une hauteur de 2 m,
- des bacs à sable jusqu'à une surface de 5 m²,
- des bassins pour enfants jusqu'à une profondeur de 1 m et une surface de 10 m²,
- des abris pour bicyclettes, ouverts au moins d'un côté jusqu'à une surface de 10 m²,
- des coffres d'outils pour le jardinage à titre de passe-temps jusqu'à un contenu de 3 m³ (et une hauteur de 1,5 m)
- des étables destinées à l'élevage approprié de petits animaux, élevés à titre de passe-temps, jusqu'à une longueur de 2 m, une profondeur de 2 m et une hauteur de 2 m,
- d'autres installations jusqu'à une surface de 5 m²,
- des sentiers jusqu'à une largeur de 1 m,
- des escaliers jusqu'à une largeur de 1 m et une dénivellation maximale de 2 m,
- des fontaines jusqu'à un contenu de 1 m³,
- des étangs jusqu'à une surface de 10 m² et une profondeur de 1 m,
- des sculptures jusqu'à une hauteur de 2 m.

1) art. 39 DPC

2) art. 1 al. 3 LC, art. 6 al. 1 lit g DPC,
art. 4 al. 3 RC

Art. 5

2. Permis de construire; condition à l'octroi

¹Le permis de construire doit être accordé aux projets qui remplissent les conditions de l'art. 2 LC.

²Les projets doivent en particulier:

- a être conformes aux dispositions fédérales, cantonales et communales en matière de construction et d'aménagement du territoire;
 - b correspondre aux exigences de la législation en matière d'énergie et de protection de l'environnement;
 - c suffire aux exigences de la protection des sites et du paysage (art. 9ss LC, art. 12ss OC);
 - d disposer d'une viabilité suffisante, d'une surface nécessaire de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes (art. 16ss LC, art. 49ss OC) et, si la chose est prescrite, d'une place de jeu pour enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeux suffisamment grandes (art. 15 LC, art. 42 OC);
 - e prendre en considération d'éventuelles prescriptions particulières.
-

II. VIABILITE

Art. 6

1. Viabilité suffisante, classification en équipement général et de détail, étape de la réalisation
- La viabilité du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées) doit être assurée pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation seront achevés ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé.

Art. 7

2. Obligation d'établir un plan de quartier pour l'équipement de détail
- ¹La construction et l'aménagement des routes d'équipement de détail nécessitent un plan de quartier entré en force.
- ²L'autorité communale compétente peut renoncer à un plan de quartier, lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions cantonales sur les constructions et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

1) art. 108 LC

III. AMENAGEMENT DES ABORDS

Art. 8

1. Modification du terrain, murs de soutènement

¹ Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti.

² Les remblayages de terrain d'une surface de plus de 150 m² ne peuvent pas dépasser le niveau du terrain naturel plus de 1.20 m. Lorsque les circonstances (par ex. eaux de fonds ou nuisances dues au bruit) l'exigent et le permettent (par ex. protection du site ou du paysage), l'autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximum dans la mesure du nécessaire.

³ Les murs de soutènement sont régis par les dispositions suivantes :

- a) par rapport aux fonds voisins, ils seront posés conformément aux art. 79ss LiCCS;
- b) par rapport aux routes publiques communales, ils ne peuvent empiéter de plus de 2 m sur la zone d'interdiction (art. 15 RC) ni dépasser une hauteur de 1.20 m; aux endroits où la visibilité est diminuée (courbes, croisements), leur hauteur est limitée à 0.80 m;
- c) ceux dont la hauteur dépasse 2.00 m doivent être scindés et décalés de manière que la ligne imaginaire reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° au maximum par rapport à l'horizontale.

⁴ Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction.

Art. 9

2. Obligation du plan d'aménagement des abords

A toute demande de permis de construire doit être joint un plan d'aménagement des abords. Celui-ci contiendra:

- a) les places de parking et leur accès;
- b) les modifications du terrain, murs de soutènement, talus, etc.;
- c) la situation des places de jeux pour enfants prescrites;
- d) les plantations prévues; l'autorité communale compétente a le droit de demander la plantation nécessaire;
- e) les installations destinées à l'évacuation des ordures.

Modifié

salon l'arrêté du 11 Sep. 1991

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

IV INSTALLATIONS ANNEXESArt. 10

1. Places de stationnement

Les normes de l'ordonnance sur les constructions sont applicables pour la délimitation des places de stationnement des véhicules à moteur et bicyclettes. 1)

1) art. 50 OC

C PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I MANIERE DE BATIR

Art. 11

1. Ordre non contigu

¹Dans les zones à ordre non contigu, les constructions doivent respecter les distances à la limite et les distances entre bâtiments définies dans les prescriptions de zones.

²Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise. Les murs coupe-feu doivent être exécutés selon les prescriptions de l'assurance immobilière. 1)

Art. 12

2. Ordre presque contigu

Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon l'usage local, respectivement selon la substance bâtie existante.

Art. 13

3. Liberté de conception

Dans la mesure où les prescriptions de zones (chapitre D) ne fixent rien d'autre, la liberté de conception selon la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble des zones à bâtir. 1)

1) Recueil des prescriptions sur la protection incendie, prescription no 305
2) art. 75 LC

II MESURES D'UTILISATION

Art. 14

1. Degré de l'affectation

¹Le degré de l'affectation autorisé en matière de construction est défini soit par l'indice d'utilisation soit par l'indice de la surface bâtie fixés dans les prescriptions de zones. 1)

²La notion de l'indice d'utilisation est définie par l'ordonnance sur les constructions. 2)

³L'indice de la surface bâtie est défini par l'ordonnance sur les constructions 3), la surface bâtie représentant la somme des projections horizontales du plus grand rectangle à l'intérieur duquel s'inscrit chaque bâtiment. Il n'est pas tenu compte:

- des avant-toits jusqu'à 2 m de portée
- des balcons en porte-à-faux jusqu'à 2 m
- des escaliers de sous-sol extérieurs, des murs de soutènement, des puits d'éclairage, etc.

1) art. 38, 42 et 57 RC
2) art. 93 OC
3) art. 95 OC

III DISTANCES

Art. 15

1. Distances par rapport aux routes publiques

¹ La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes de l'équipement fondamental, de 3 m 60 le long des routes de l'équipement de détail, et de 2 m le long des chemins pour piétons.

² Sont réservées les dispositions particulières concernant le village ancien 1).

³ Pour ce qui concerne les clôtures, les arbres, buissons et cultures, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes d'appliquent. 2)

Art. 16

2. Distances par rapport aux eaux

"Pour les constructions et installations qu'il est prévu d'implanter à une distance de moins de 10 m par rapport à un cours d'eau, la distance requise au titre de la police des eaux est fixée en application de la loi sur l'aménagement des eaux ⁴)."

Mémoire

selon l'arrêté du 14 août 1991

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

~~2) A l'extérieur de la zone à bâtir la distance est de 30 m au moins.~~

Art. 17

3. Distance par rapport aux forêts

La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la loi cantonale sur les forêts. Elle est de 30 m.

Art. 18

4. Distances à la limite par rapport aux fonds voisins:
En général

¹ Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues dans les prescriptions de zones 3). Sont réservées les prescriptions de l'art.19.

² La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

1) art. 43-49 RC

2) art. 73-75 LCER

3) art. 38, 42 et 57 RC

4) art. 48 LAE

Mémoire

selon l'arrêté du 14 août 1991

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

³La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades de la même façon.

L'autorité communale compétente désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance dans les cas limites de plan et d'orientation.

Art. 19

5. Distances supplémentaires

Moins

selon l'arrêté du 11 SEP. 1991

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

¹Lorsque le grand côté d'un bâtiment situé en zone d'habitation (H) ~~ou en zone mixte (HA)~~ mesure plus de 15 m, la distance à la limite des deux grands côtés augmente du 10e de la longueur supplémentaire. Lorsque le petit côté d'un bâtiment situé en zone d'habitation (H) ou en zone mixte (HA) mesure plus de 12 m, la distance à la limite des deux petits côtés augmente de la moitié de la longueur supplémentaire.

²Les suppléments se mesurent perpendiculairement à la façade.

³Les bâtiments annexes non habités n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des distances supplémentaires.

Art. 20

6. Distances à la limite des constructions contiguës et annexes non habitées

¹Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur du bâtiment n'excède pas 3 m, celle du faîte 5 m, celle de l'arrête supérieure du garde-corps du toit plat 3.50 m et que la superficie de leur plancher ne soit supérieure à 40 m².

²La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifée à la limite. L'article 11 demeure réservé.

Art. 21

7. Distances à la limite des constructions souterraines

¹Pour les constructions situées en dessous du sol naturel, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

²Sont souterraines, les constructions qui ne dépassent en aucun point le terrain naturel de plus de 1.20 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès. Ne peuvent être situés à l'intérieur de la petite distance à la limite ni la façade dégagée, ni l'accès.

Art. 22

8. Distances des constructions au niveau du sol ne dépassant pas le sol/constructions et installations franches d'autorisation
- ¹Pour les constructions ou installations qui ne dépassent pas le sol, comme chemins privés, routes, places de stationnement, piscines etc., il y a lieu d'observer une distance à la limite de 2 m. Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.
- ²La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.
- ³Ces prescriptions s'appliquent également aux constructions et installations franches d'autorisation.

Art. 23

9. Constructions rapprochées
- ¹Avec une dérogation selon la loi sur les constructions 1) ou avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé doit être observée en ce cas.
- ²La distance réglementaire entre bâtiments doit être observée.

Art. 24

10. Installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite
- Les parties saillantes et ouvertes du bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 1.50 m au plus sur les distances minimales aux limites, à compter des mesures extérieures, pour autant que leur longueur ne dépasse pas les 2/5 de la longueur du bâtiment.

1) art. 31 LC

Art. 25

11. Distance entre
bâtiments:
En général

¹La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

²Pour les bâtiments contigus et annexes non habités au sens de l'art. 20, l'autorisation de la police des constructions peut diminuer jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments à l'égard de constructions établies sur le même fonds; elle peut faire de même à l'égard de constructions voisines avec le consentement écrit du voisin si aucun intérêt public ne s'y oppose.

³La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment élevé conformément à d'anciennes dispositions légales et qui n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité communale compétente ~~en constructions~~ peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée se trouvait dépassée, à l'égard soit du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit du bâtiment nouveau.

⁴Est réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens des articles 11 et 23.

Modifié

selon l'arrêté du 11 SEP. 1991
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

IV CONFORMATION DES BATIMENTS

Art. 26

1. Longueur du bâtiment

¹La longueur d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et de ses annexes est limitée aux mesures fixées dans les prescriptions de zones. 1)

²Pour les bâtiments de plan horizontal irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.

Art. 27

2. Hauteur du bâtiment: En général

¹La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel 2) et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné, et l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat. Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages.

²La hauteur du bâtiment autorisée ne doit être dépassée sur aucune des faces. Fait exception la façade en avale d'un bâtiment sur pente où elle peut être majorée de 1 m pour une pente d'au moins 10 %. La pente est définie comme la déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.

³Dans l'ordre presque contigu le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir. Une majoration au sens de l'alinéa 2 n'est pas admise.

⁴La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Art. 28

3. Bâtiments différenciés en plan et en élévation

Pour les bâtiments différenciés en plan et en élévation, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

Modifié

selon l'arrêté du 11 SEP. 1991

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

1) art. 38, 42, 45 al. 2, 52, 53, 57 et 60 RC".

2) art. 97 OC

Art. 29

4. Hauteur du faîte

La hauteur du faîte se mesure entre le sol naturel et le point le plus élevé de la couverture, tuyaux et cheminées de ventilation exceptés. La hauteur autorisée du faîte est fixée dans les prescriptions de zones. 1)

Art. 30

5. Nombre d'étages

¹ On compte comme étage le rez de chaussée et tous les niveaux complets au-dessus de celui-ci.

² Le sous-sol compte comme étage s'il dépasse le terrain aménagé, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du premier niveau complet, de plus de 1.20 m sur la moyenne de toutes les façades. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison ou garages, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 5 m par façade.

Modifié

selon l'arrêté du

11 SEP. 1991

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Supérieure

Les combles comptent comme étage si la distance entre l'arête du plancher des combles et l'arête supérieure des chevrons (paroi de jambette), mesurée dans le plan de façade dépasse 1.20 m.

Art. 31

6. Position des bâtiments; orientation du faîte

¹ Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

² Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.

³ Dans les secteurs constituant un ensemble cohérent de bâtiments d'architecture traditionnelle, l'implantation des nouvelles constructions et la direction des faîtes s'adapteront autant que possible.

⁴ Si d'autres considérations architecturales le justifient, en particulier pour les parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour les projets d'ensemble homogènes, l'autorité communale de police des constructions peut autoriser une autre orientation des constructions.

Art. 32

7. Aménagement des combles

L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé sur un niveau uniquement.

1) art. 38, 42, 45 al. 2, 52, 53, 57 et 60 RC".

Modifié

selon l'arrêté du 11 SEP. 1991

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

8. Forme et aspect
des toitures

Art. 33

¹ Des formes de toitures déparant le site local d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

² Pour l'éclairage des combles sont admis uniquement des lucarnes et des fenêtres à tabatière. Leur largeur totale ne dépasse pas 1/3 de la longueur de la façade du dernier étage.

³ La superposition de lucarnes ou de fenêtres à tabatière dans le même pan de la toiture est interdite.

⁴ Pour la zone du village ancien restent réservées les prescriptions des articles 43-50 du présent règlement.

9. Fenêtres à tabatière:
principes et mesures

Art. 34

¹ La conception et l'aménagement des fenêtres à tabatière doivent répondre aux principes suivants:
dans un même pan,

- elles doivent être alignées à la même hauteur
- elles doivent être d'un même format
- elles doivent avoir la forme d'un rectangle disposé verticalement

² A une fenêtre à tabatière de grand format, il y a lieu de préférer deux à trois petites. Les fenêtres à tabatière ne dépasseront pas, mesurées sur le pourtout extérieur, 98 cm de largeur et 120 cm de longueur.

D PRESCRIPTIONS DE ZONES

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 35

1. Signification

¹ Les prescriptions de zones fixent le genre de l'utilisation du sol, respectivement des restrictions d'utilisation.

² Elles fixent le degré et les conditions de l'utilisation du sol.

Commune de Nods

Modification du règlement de construction

Le règlement de construction de la commune de Nods est modifié comme suit :

Art. 38 bis (nouveau)

3a. Zone d'habitation H1,
Rte de Chasseral
Mesures

¹ Pour la zone H1 Rte de Chasseral, sont applicables les mesures maximales suivantes :

- | | | |
|---|------------------------|---|
| - | Indice d'utilisation | 0,3 |
| - | Hauteur des bâtiments | 4,5 m |
| - | Hauteur des faîtes | 7,0 m |
| - | Longueur des bâtiments | 15,0 m |
| - | Nombre d'étages | 1 |
| - | Distances à la limite | 10 m grande distance
5 m petite distance |

² Les arbres situés dans les différents secteurs de l'espace vert sont protégés ; le Conseil communal peut toutefois autoriser l'abattage d'un arbre pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

Indications relatives à l'approbation

Examen préalable du 8 mars 1999

Publication dans la feuille officielle du Jura Bernois no 39 du 24 mai 2000

Publication dans la feuille officielle du district de La Neuveville no 21 du 26 mai 2000

Dépôt public du 17 mai 2000 au 27 juin 2000

Pourparlers de conciliation le 16 novembre 2000

Réserves de droit	0
Oppositions liquidées	1
Oppositions non liquidées	0

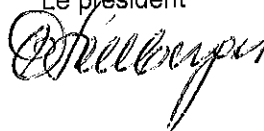
Décidé par le Conseil communal le 4 décembre 2000

Décidé par l'Assemblée communale le 19 décembre 2001

Au nom de l'Assemblée communale,

Le président

Le secrétaire



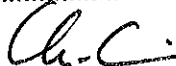
Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Nods, le 25 janvier 2002 Le secrétaire communal.



Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:.....17 AVR. 2002.....



II ZONES A BATIR

Art. 36

1. Zones d'habitation (H1/H2):
Utilisation
- ¹ Les zones d'habitation (H1/H2) sont réservées à l'habitation.
- ² Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II. 1)
- ³ Des utilisations artisanales et agricoles sont admises dans la mesure des dispositions de l'ordonnance sur les constructions. 2)

Art. 37

2. Zones d'habitation (H1/H2):
Manière de bâtir
- Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

Art. 38

3. Zones d'habitation (H1/H2):
Mesures
- Sont applicables les mesures maximales suivantes :
- Pour la zone H2:
- | | | |
|------------------------|---|----------------------|
| Indice d'utilisation | : | 0,4 |
| Hauteur des bâtiments | : | 7 m 50 |
| Hauteur des faîtes | : | 10 m |
| Longueur des bâtiments | : | 25 m |
| Nombre d'étages | : | 2 |
| Distances à la limite | : | 10 m grande distance |
| | | 5 m petite distance |
- Pour la zone H1:
- | | | |
|------------------------|---|----------------------|
| Indice d'utilisation | : | 0,3 |
| Hauteur des bâtiments | : | 4 m 50 |
| Hauteur des faîtes | : | 7 m |
| Longueur des bâtiments | : | 18 m |
| Nombre d'étages | : | 1 |
| Distances à la limite | : | 10 m grande distance |
| | | 5 m petite distance |

Art. 39

4. Zones d'habitation (H1/H2):
Appartements destinés à servir d'habitation durable
- ¹ Dans les zones destinées à l'habitat un minimum de 80 % de la surface brute de plancher (voir art. 93 OC) doit être réservé à des appartements destinés à l'habitation permanente. Les constructions existantes sont régies par l'art. 3 LC. Pour les transformations et les agrandissements au delà de la garantie des droits acquis, les surfaces seront

1) art. 43 OPB
2) art. 90 OC

destinées à servir d'habitation permanente pour autant que la part prescrite ne soit pas atteinte.

²Des appartements destinés à servir d'habitation durables sont des appartements utilisés par des personnes qui résident dans la commune (voir art. 23 CCS).

³La part des appartements destinés à servir d'habitation durable doit être respectée pour chaque bâtiment. Le conseil communal peut, dans le cas de la construction d'un ensemble, accepter le transfert des parts d'un bâtiment à l'autre.

⁴La part des appartements destinés à servir d'habitation durable doit être inscrite au registre foncier.

Art. 40

5. Zone artisanale
(A):
Utilisation

¹La zone artisanale (A) est réservée aux constructions artisanales. Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.

²Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité IV. 1)

³Dans l'espace de transition seules sont permises des activités qui ne dépassent pas les nuisances permises pour les zones mixtes.

Art. 41

6. Zone artisanale
(A):
Liberté de conception

La liberté de conception est exclue.

Art. 42

7. Zone artisanale
(A):
Mesures

Sont applicables les mesures maximales:

Indice de surface bâtie	:	50 %
Hauteur des bâtiments	:	10 m
Hauteur des faîtes	:	13 m
Longueur des bâtiments	:	45 m
Distance à la limite	:	1/2 de la hauteur du bâtiment, au minimum 4 m.

1) art. 43 OPB

Art. 43

8. Zone du village ancien
a) Généralités

¹ La zone du village ancien est une zone à planification obligatoire au sens de l'art. 92 al. 3 lettre a LC. La construction nécessite au préalable un plan de quartier entré en force.

² Avant que ce dernier soit édicté et dans la mesure où une atteinte néfaste au but d'aménagement est exclue ou peut l'être par des conditions et charges adéquates, peuvent être autorisés:

- l'entretien, la rénovation, la transformation et l'agrandissement partiel de construction existantes,
- la construction de bâtiments annexes au sens de l'art. 20 RC,
- l'édification d'un bâtiment unique (construction de remplacement, comblement d'un vide).

Modifié

selon l'arrêté du 11 SEP. 1991

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

~~dans la mesure où une atteinte néfaste au but d'aménagement peut être exclue par des conditions et charges adéquates.~~

³ Le Conseil communal décide si le but d'aménagement subit une atteinte néfaste après avoir consulté un service reconnu en matière de protection des sites (Service cantonal des monuments historiques ou Service cantonal de la protection du patrimoine rural).

Art. 44

- b) Buts

La zone à planification obligatoire a pour objectif de sauvegarder l'aspect local, en particulier des bâtiments bénéficiant d'une protection particulière, de la silhouette du village et de ses espaces extérieurs et intérieurs ainsi qu'à assurer une bonne intégration des constructions nouvelles.

Art. 45

- c) Affectation/
degré d'utili-
sation

¹ La zone du village ancien comprend les parties construites de la commune qui méritent d'être conservées pour leur aspect traditionnel. C'est une zone de bâtiments agricoles, d'habitation, de commerce et d'artisanat. Il est interdit d'y construire des bâtiments industriels ou toute autre construction ou installation pouvant compromettre son caractère. Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III. 1)

²Les constructions de remplacement ne dépasseront pas le volume préexistant, les constructions nouvelles pas celui du bâtiment voisin le plus grand.

Art. 46

d) Principes urbanistiques et architecturaux

¹Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés. Les dimensions et proportions de volumes bâtis existants sont maintenues. Toutes les constructions et installations doivent s'harmoniser avec les secteurs voisins bâtis ou non bâtis de manière à obtenir un ensemble cohérent.

²Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions, leur aspect général et leurs détails architecturaux de valeur ne soient pas altérés.

Art. 47

e) Manière de bâtir, implantation

¹Il y a lieu de construire en ordre presque contigu.

²Le long des routes les bâtiments nouveaux doivent en règle générale être implantés dans l'alignement des façades sur les routes adjacentes.

Modifié

selon l'arrêté du 11 SEP. 1991

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS Art. 48

f) Nombre ~~de niveaux~~ ^{d'étages} Le nombre ~~de niveaux~~ ^{d'étages} est limité à 2, combles aménagés non compris.

Art. 49

g) Toitures

Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles. La pente des toitures sera de 30 degré au minimum, de 50 degré au maximum.

Art. 50

h) Aménagement des abords

¹L'aménagement des abords qui portent atteinte au site bâti et à l'aménagement traditionnel du village est interdit.

1) art. 43 OPB

²A toute demande de permis de construire doit être joint un plan d'aménagement des abords.

Celui-ci contiendra :

- les places de stationnement et les accès
- les modifications du terrain, les murs de soutènement, talus, etc.
- les plantations.

Art. 51

9. Zone à planification obligatoire:
En général

¹La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force.¹⁾

²Avant que ce dernier soit édicté, seuls les projets qui n'ont aucun effet néfaste sur les buts de l'aménagement, en particulier des transformations et des rénovations de bâtiments existants peuvent être autorisées. Est réservé l'art. 95 al. 4 LC.

³Les zones à planification obligatoire 1, 2 et 3 sont des zones selon l'art. 95 LC.

Art. 52

10. Zone à planification obligatoire
1

¹La zone à planification obligatoire ZPO 1 vise à assurer une bonne intégration au site exposé. En particulier, il s'agit d'aménager en bordure de la zone des bandes de verdure (haie, groupe d'arbres), de limiter la hauteur des bâtiments (7 m) et des surfaces d'entreposage à ciel ouvert (20 % de la surface du terrain), de fixer un pourcentage de verdure (20 % de la surface du terrain).

²La zone doit être affectée à l'artisanat et à l'industrie.

³Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III 2).

⁴Dans la mesure où les ayants-droit auront repoussé à deux reprises un plan de quartier, les dispositions concernant la zone artisanale (A) 3) s'appliquent avec les réserves suivantes:

- longueur maximale 30 m
- hauteur maximale 7 m.

1) art. 88ss LC
2) art. 43 OPB
3) art. 40-42 RC

Art. 53

11. Zone à planification obligatoire
2

¹La zone à planification obligatoire ZPO 2 vise à permettre la construction d'un ensemble touristique (hotel, appart-hôtel). La réalisation de cet ensemble se fera à condition d'un renouvellement des installations du télésiège Nods-Chasseral à l'emplacement actuel.

²Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II 1).

³Sont applicables les mesures maximales:

Indice d'utilisation	:	0,5
Hauteur des bâtiments	:	10 m
Hauteur des faîtes	:	12,5 m
Longueur des bâtiments	:	40 m

Art. 54

12. Zone à planification obligatoire
3

¹La zone à planification obligatoire 3 vise à assurer la densification de la construction et une bonne intégration de celle-ci dans un site situé en bordure de la zone à bâtir. En particulier, il s'agit de promouvoir une implantation des bâtiments qui assure le maintien de l'arborisation existante.

²La zone doit être affectée à l'habitation.

³Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II 1).

⁴Dans la mesure où les ayants-droit auront repoussé à deux reprises un plan de quartier, les dispositions concernant les zones H2 s'appliquent. 2)

Art. 55

13. Zones de maisons de vacances (MV):
Utilisation

¹La zone de maisons de vacances est régie selon l'art. 76 LC.

²Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II. 1)

1) art. 43 OPB
2) art. 36-39 RC

Art. 56

14. Zones de maisons
de vacances (MV):
Manière de bâtir

Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

Art. 57

15. Zones de maisons
de vacances (MV):
Mesures

Sont applicables les mesures maximales:

Indice d'utilisation	:	0,3
Hauteur des bâtiments	:	4,5 m
Hauteur des faîtes	:	7 m
Longueur des bâtiments	:	15 m
Nombre d'étages	:	1
Distances à la limite	:	10 m grande distance 5 m petite distance.

"Art. 57 a)

note marginale: a) espace d'utilité publique

¹L'espace d'utilité publique est destiné à l'implantation de bâtiments et installations pour les besoins de l'école et du sport.

²Les bâtiments et installations existants peuvent être entretenus, rénovés et agrandis partiellement.

Les agrandissements de bâtiments respecteront l'échelle de ceux qui existent.

³Les aménagements extérieurs sont à maintenir en l'état actuel."

Modifié

selon l'arrêté du 11 SEP. 1981

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Commune mixte de Nods

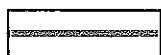
MODIFICATION DU PLAN DE ZONES ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS "LA PRAYE"

Echelle 1 : 2000

Légende



Zone affectée à des besoins publics "La Praye"



Limite forestière contraignante selon l'art. 10 al. 2 LFo du 4.10.1991



Allée d'arbres protégée

Article complémentaire au règlement communal sur les constructions

Art. 57a

16. Zone affectée à des besoins publics
UP La Praye
- a) Utilisation
- La zone UP La Praye est destinée au Foyer d'éducation de Châtillon. Sont autorisées toutes les activités liées au fonctionnement et à l'exploitation du Foyer d'éducation.
- L'agriculture et l'horticulture
 - L'élevage de chevaux et les activités liées au domaine équestre
 - Les activités artisanales (mécanique pour machines agricoles)
 - L'administration et l'habitat liés aux activités du Foyer d'éducation
- b) Principes d'aménagement
- Entretien, agrandissement des constructions existantes, nouvelles constructions et installations.
- Mesure de construction:
- Hauteur maximale des bâtiments: 10 m
 - Distance par rapport à la limite de la zone: 5 m
 - Longueur maximale des bâtiments: 80 m
 - Distance entre bâtiments: 3 m
 - Distance par rapport à la limite de la forêt: à déterminer par la Division forestière 8 Jura bernois.
- Protection du paysage et de la nature:
- L'allée d'arbres figurant au plan de zones est protégée. Les dispositions de l'art. 68 RCC s'appliquent.
- c) Protection contre le bruit
- Les dispositions relatives au degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit s'appliquent. (art. 43 OPB)

Commune mixte de Nods

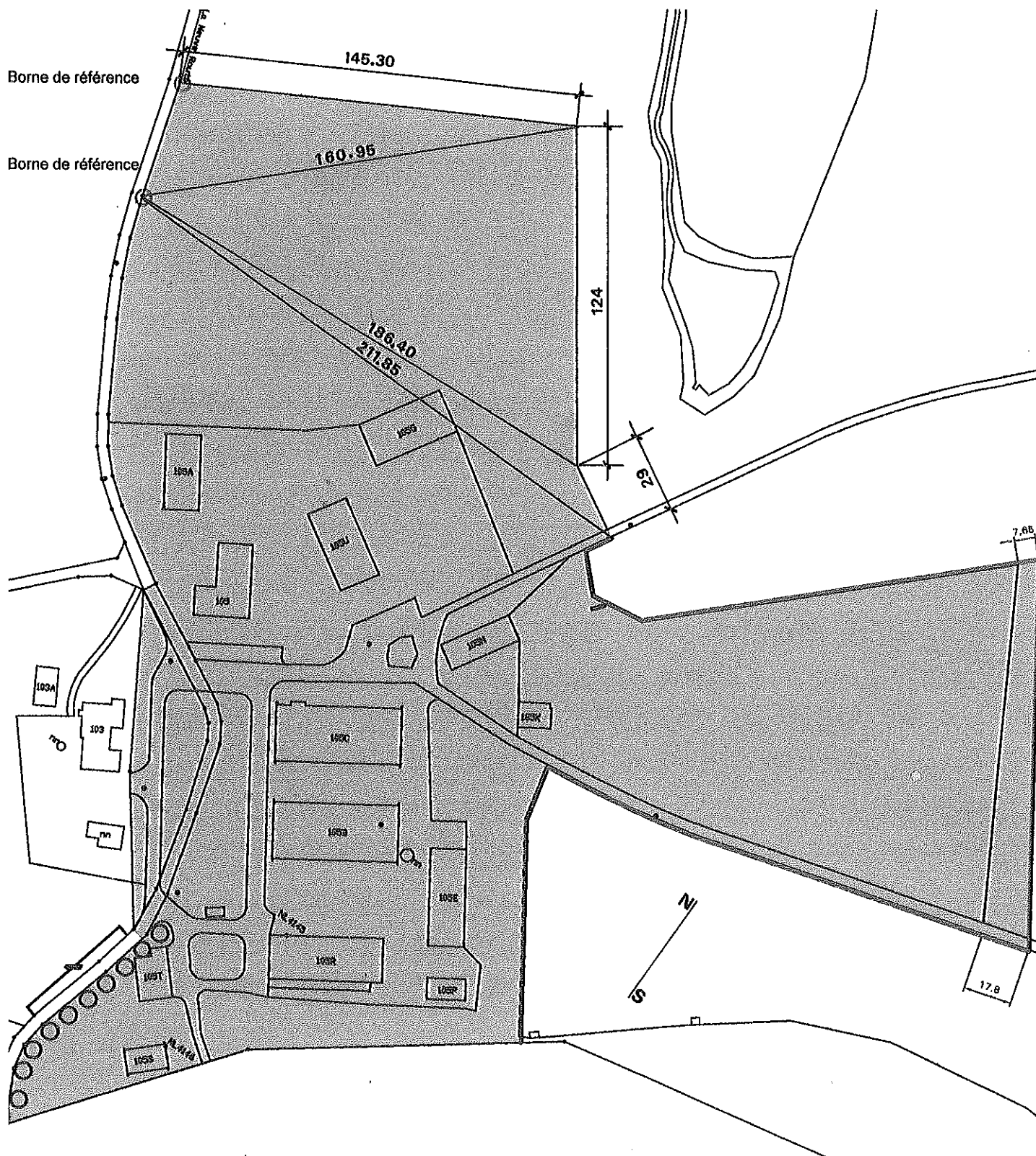
Modification du plan de zones - Zone affectée à des besoins publics « La Praye »

Mesures (en mètre) définissant les limites de la zone à bâtir là ou elle n'est pas définie par une limite de parcelle, ni par la limite de la forêt constatée.

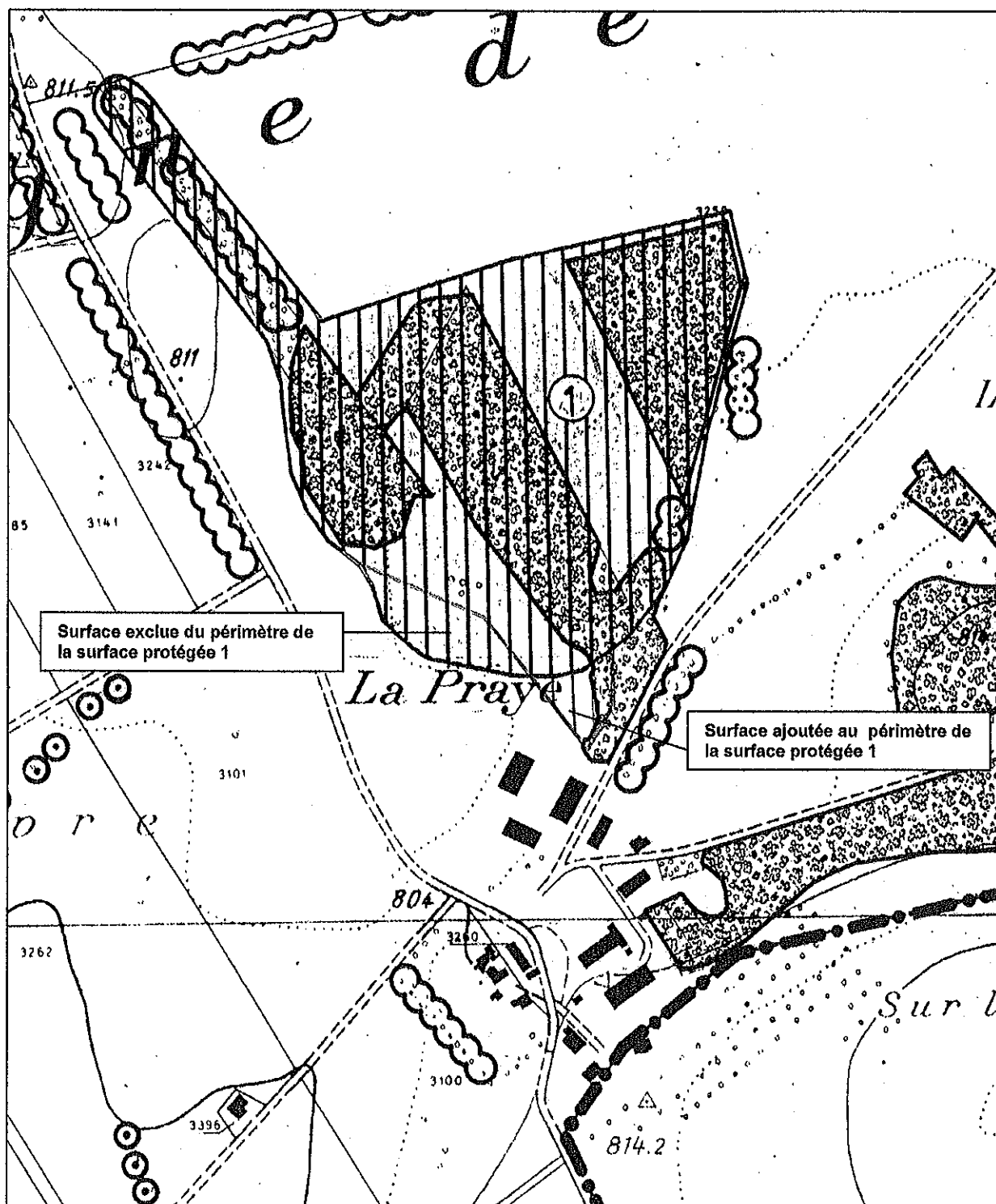
Complément aux documents d'approbation de la nouvelle zone affectée à des besoins publics « La Praye »

30 avril 2007

Echelle 1 : 2000



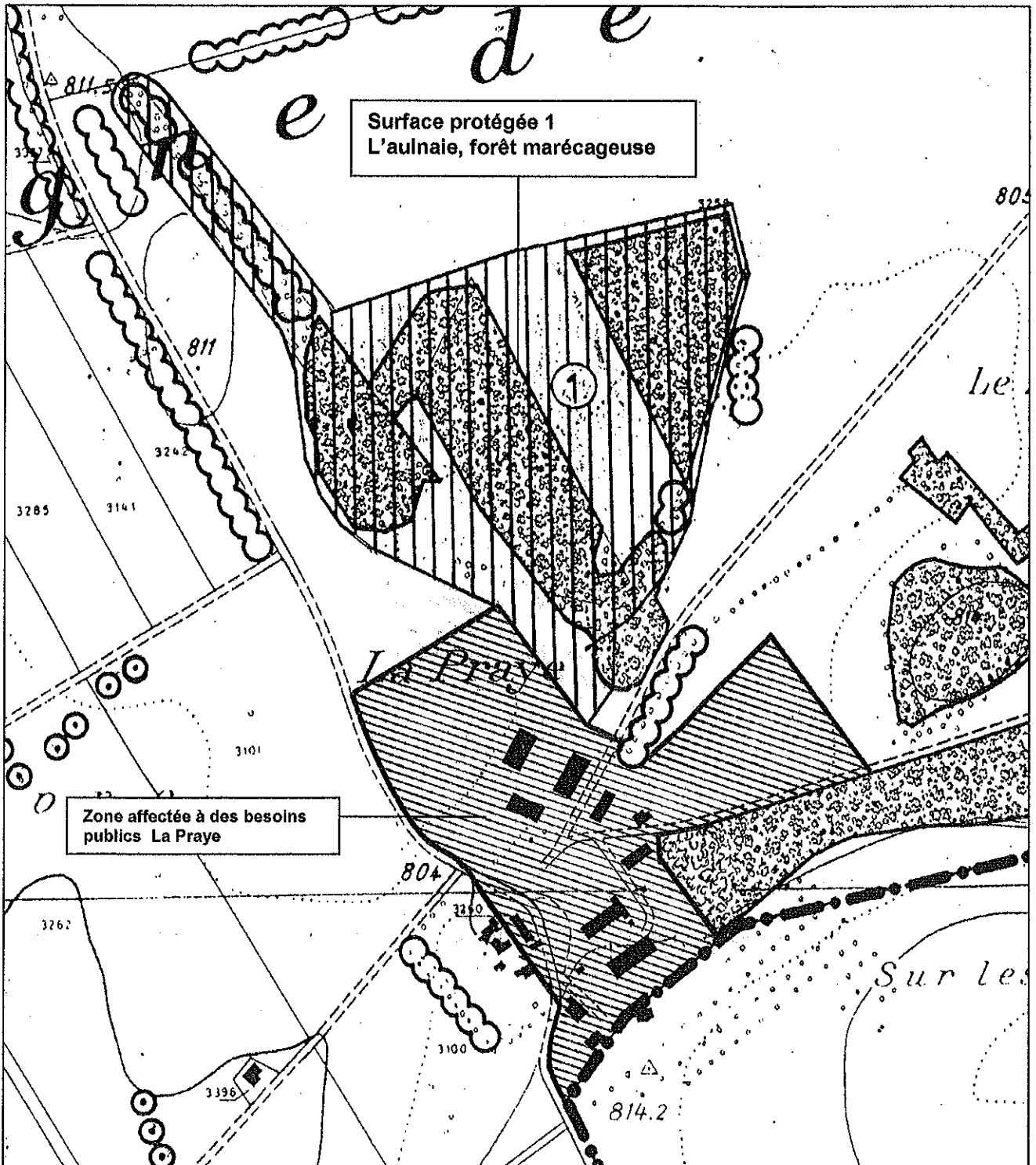
Surface protégée 1 état initial avec périmètre modifié en rouge – Echelle 1 : 5000



Commune mixte de Nods

MODIFICATION DU PLAN DE ZONES DE PROTECTION CONCERNANT LA SURFACE PROTEGEE 1 L'AULNAIE, FORÊT MARECAGEUSE

Surface protégée 1 modifiée - Echelle 1 : 5000



INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Participation et information de la population du : 13 au 26 mars 2006
Examen préalable du : 16 juin 2006
Publication dans la feuille officielle du : FOD : 01 09 2006 FOJB :06 09 2006 et 18 09 2006
Dépôt public du : 01 09 2006
Oppositions liquidées : -
Oppositions non liquidées : -
Réserves de droit : -

DECIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE : 17 Octobre 2006

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE : 11 décembre 2006

Par
Oui : 43
Non : -

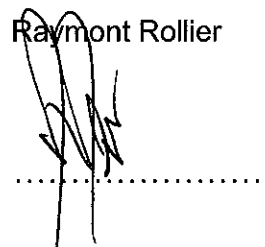
Au nom de l'assemblée communale

Le président

Le secrétaire

Willy Sunier

Raymont Rollier



Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

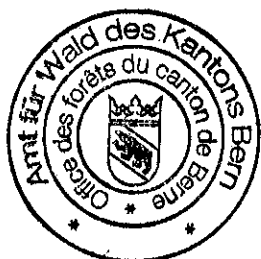
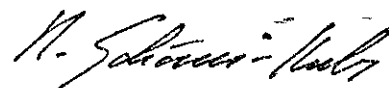
Nods, le

Le secrétaire communal
Raymond Rollier



APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

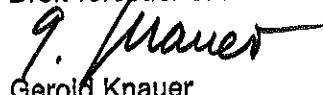
25 JUIN 2007



Approuvé

Berne, 11 JUIN 2007

Office des forêts du canton de Berne
Droit forestier et information


Gerold Knauer

III ZONES AGRICOLES

Art. 58

1. Zone agricole:
Utilisation

¹La zone agricole englobe les terrains qui sont exploités par l'agriculture, la viticulture ou l'horticulture, ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à une telle exploitation. Les forêts, les eaux et les surfaces incultes ne font pas partie de la zone agricole.

²Dans la zone agricole, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la loi sur les constructions 1) et aux articles ci-après.

Art. 59

2. Zone agricole:
Manière de bâtir

¹Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux, s'accorder aux groupes de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.

²En cas de transformation ou d'extension, les nouvelles parties du bâtiment doivent s'accorder avec le bâtiment existant par rapport à la forme du bâtiment, le genre de construction, les matériaux et les couleurs.

Art. 60

3. Zone agricole:
Mesures

Sont applicables les mesures maximales:

Hauteur des bâtiments	:	9 m
Longueur des bâtiments	:	50 m
Distances à la limite	:	10 m grande distance 5 m petite distance.

1) art. 16, 22 et 24 LAT, art. 80 ss LC

IV ZONES PROTEGEES, OBJETS PROTEGES

Art. 61

1. Généralités

Les surfaces et objets désignés dans le plan de zones et dans le plan de zones de protection, sont des zones et des objets protégés selon les articles 9, 10, 11 et 86 de la loi sur les constructions. Le règlement de construction fixe le but de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets à protéger.

Art. 62

2. Surfaces protégées 1 L'aulnaie, forêt marécageuse

¹L'aulnaie forme un ensemble protégé qui comprend: le terrain marécageux, la forêt à aulnes noirs et les haies vives. En particulier, il s'agit de maintenir le voisinage proche entre des surfaces agricoles et des surfaces boisées, de préserver la spécificité du boisement, les surfaces marécageuses, les haies ainsi que la diversité spatiale du lieu.

²Toutes mesures contraires aux buts de protection, telles que le reboisement des surfaces sises hors du périmètre de la forêt, la modification du terrain, le drainage, le remblayage et la suppression des haies, sont interdites. Il y a lieu d'éviter la plantation d'arbres non adaptés à la station. La forêt à aulnes noirs sera clôturée afin de la protéger du passage du bétail.

Sont autorisés les travaux d'entretien et les mesures qui assurent le maintien et le renouvellement de l'aulnaie.

³Sont interdites toutes mesures liées à la construction telles que:

- la construction de bâtiments agricoles
- l'aménagement de carrières et de gravières
- les dépôts de matériel et de détritrus
- l'installation de drainage
- l'installation de roulottes ou de caravanes etc.

Art. 63

3. Surfaces protégées 2 Le Pierrier

¹Le Pierrier forme un ensemble protégé qui comprend: la crête de la montagne, le pâturage de pelouse subalpin, le pâturage boisé et la forêt. En particulier, il s'agit de maintenir la richesse de la végétation de l'étage sub-

alpin ainsi que les espèces animales rares et caractéristiques du lieu, et de préserver la qualité spatiale de ces surfaces.

²Toutes mesures contraires aux buts de protection, telles que la modification du terrain, le remblayage, le creusage, toutes constructions et installations (y compris toute sorte de chemins) sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole.

³Seules des interventions sylvicoles réduites à des mesures sanitaires et l'exploitation agricole extensive sont autorisées.

Art. 64

4. Surfaces protégées 3 Le versant sud du Chasseral

¹Le versant sud du Chasseral forme un ensemble protégé qui comprend: la crête de la montagne, le pâturage de pelouse subalpin, le pâturage boisé et la forêt. En particulier, il s'agit de maintenir la richesse de la végétation de l'étage subalpin ainsi que les espèces animales rares et caractéristiques du lieu, et de préserver la qualité spatiale de ces surfaces.

²Toute mesures contraires aux buts de protection, telles que la modification du terrain, le remblayage et le creusage sont interdites.

³Seules les constructions et installations utiles à l'exploitation agricole du lieu et utiles à une exploitation touristique mesurée et restreinte, peuvent y être érigées.

Art. 65

5. Surfaces protégées 4 Les prairies maigres

¹Les prairies maigres forment un ensemble protégé. En particulier, il s'agit de maintenir la richesse de la flore et de la faune et de préserver la qualité spatiale de ces surfaces.

²Toutes les mesures contraires aux buts de protection, comme la modification du terrain, le creusage, le remblayage, sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires pour l'exploitation agricole.

³Seules les constructions et installations utiles à l'exploitation agricole du lieu, telle qu'une loge de bétail, peuvent y être érigées.

Art. 66

6. Surfaces protégées:
Les prés boisés

¹ Les prés boisés forme un ensemble à protéger. En particulier, il s'agit de maintenir le voisinage proche entre des surfaces agricoles et des surfaces boisées, de préserver la spécificité du boisement et la diversité spatiale du lieu.

² Toutes les mesures contraires aux buts de la protection, comme le reboisement de surfaces dépassant 100 m², le remblayage et la destruction des murs de pierres sèches sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien et les mesures qui assurent le maintien et le renouvellement des prés boisés. L'abattage d'arbres est autorisé dans la mesure où le caractère du lieu est maintenu.

Art. 67

7. Objets protégés:
Les haies et les bosquets

Les haies et les bosquets figurant au plan de zones de protection sont protégés. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée. La végétation sera entretenue et renouvelée afin de garantir la préservation des caractéristiques des haies et des bosquets.

Art. 68

8. Objets protégés:
Les arbres isolés
Les groupes d'arbres

Les arbres figurant au plan de zones et dans le plan de zone de protection sont protégés. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée. Au besoin, le Conseil communal peut autoriser l'enlèvement d'arbres ayant subi des déprédations. Dans ces cas, ils seront immédiatement remplacés par des arbres de même essence, ayant au moins 2,5 m lors de la plantation.

Art. 69

9. Objets protégés:
Les fontaines

Les fontaines monolithiques figurant au plan de zones sont placées sous la protection de la Commune. Leur enlèvement ou leur déplacement nécessite une autorisation écrite du Conseil communal.

Art. 70

10. Protection archéologique

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions ou le Service archéologique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

Art. 71

11. Réserve naturelle

La réserve naturelle est soumise aux prescriptions de l'arrêté du Conseil exécutif.

V FORETS, PATURAGES BOISESArt. 72

1. Législation forestière

Les forêts et les pâturages boisés sont gérés conformément à la législation forestière. Leur délimitation sur le plan de zones de protection n'a qu'une valeur indicative. La délimitation de la forêt est de la compétence de la Direction cantonale des forêts.

E DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIREArt. 73

1. Demande du permis
de construire:
Exigences générales

Pour la forme et le contenu de la demande du permis de construire, du plan de situation et des plans de projet, sont applicables les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. 1)

Art. 74

2. Compétences

¹ Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière d'octroi du permis de construire qui sont du ressort de la commune.

² En particulier il décide:

- a l'octroi du permis de construire dans la procédure simplifiée selon les dispositions du décret concernant la procédure du permis de construire; 2)
- b l'octroi de dérogations dans la procédure simplifiée selon les dispositions de l'ordonnance sur les constructions; 3)
- c le dépôt d'opposition, en particulier d'oppositions de planification, dans la procédure d'octroi du permis de construire.
- d de prendre les décisions conformément aux articles 7 al.2, 8 al.2 et 18 al.3 du présent règlement.

³ L'organe de la police des constructions, ~~désigné par le Conseil communal~~, procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 DPC). Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

Modifié

selon l'arrêté du 11 SEP. 1991

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

-
- 1) art. 10 ss DPC
 - 2) art. 9 al. 2 DPC
 - 3) art. 102 al. 2 et 3 OC

II PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

Art. 75

1. Compétences

¹Le Conseil communal statue sur toutes les affaires qui, selon la loi ou le règlement, ne sont pas de la compétence d'un autre organe communal.

²En particulier, il décide:

- a la mise en place de zones réservées
 - b le dépôt d'opposition de planification
 - c l'adoption de plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire selon l'article 93 LC
 - d l'adoption de plans de quartier réglant uniquement l'équipement de détail
 - e des modifications mineures de plans et prescriptions selon l'art. 122 OC.
-

F INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 76

1. Infractions

¹Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions. 1)

²Les infractions contre les dispositions de ce règlement et d'autres règlements communaux en matière de construction, qui ne sont pas menacés de sanctions par la loi sur les constructions, peuvent être punies

- par une amende jusqu'à fr 1'000.- au maximum pour des infractions à l'encontre de prescriptions adoptées par une volonté populaire;
- par une amende jusqu'à fr 300.- au maximum pour des infractions aux autres prescriptions.

Art. 77

2. Entrée en vigueur

¹La réglementation fondamentale entre en vigueur avec sa ratification.

²L'entrée en vigueur doit être publiée dans la feuille officielle à l'occasion de la publication de la ratification.

1) art. 50 LC, art. 108 OC, art. 58 DPC, art. LCER

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 8.12.1989

Publication dans la Feuille Officielle du 19.5.1990 et du 14.7.1990

Dépôt public du 21.5.1990 au 21.6.1990

Oppositions liquidées : 11

Oppositions non-liquidées : 3

Réserves de droit : -

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 28.6.1990

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE NODS

le 28.6.1990 48 oui

5 non

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

Nods, le 28 SEP. 1990

Le secrétaire communal



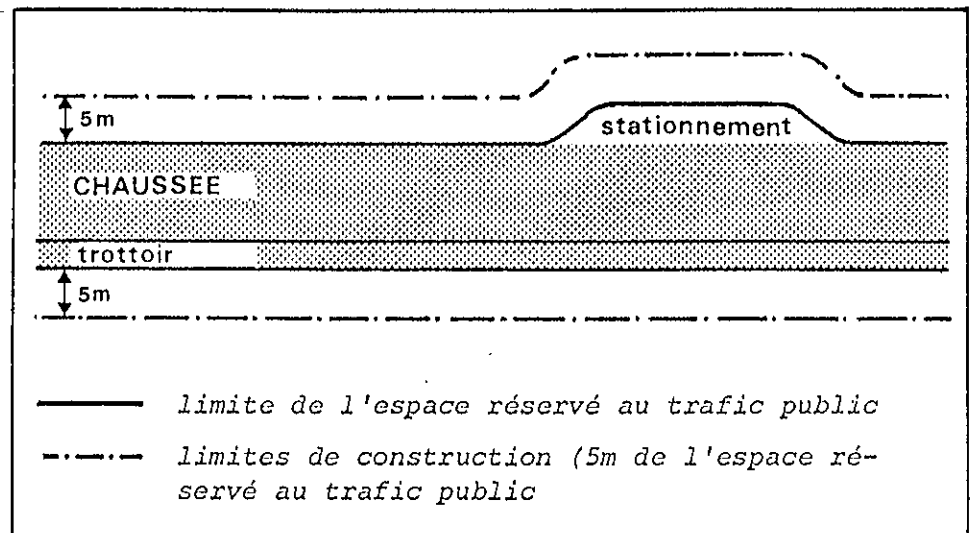
APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE avec des modifications
selon l'arrêté du 11 SEP. 1991
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
Le Directeur:

A handwritten signature in dark ink, likely belonging to the Director of Public Works, is written over the text 'Le Directeur:'.

REPRESENTATIONS GRAPHIQUES

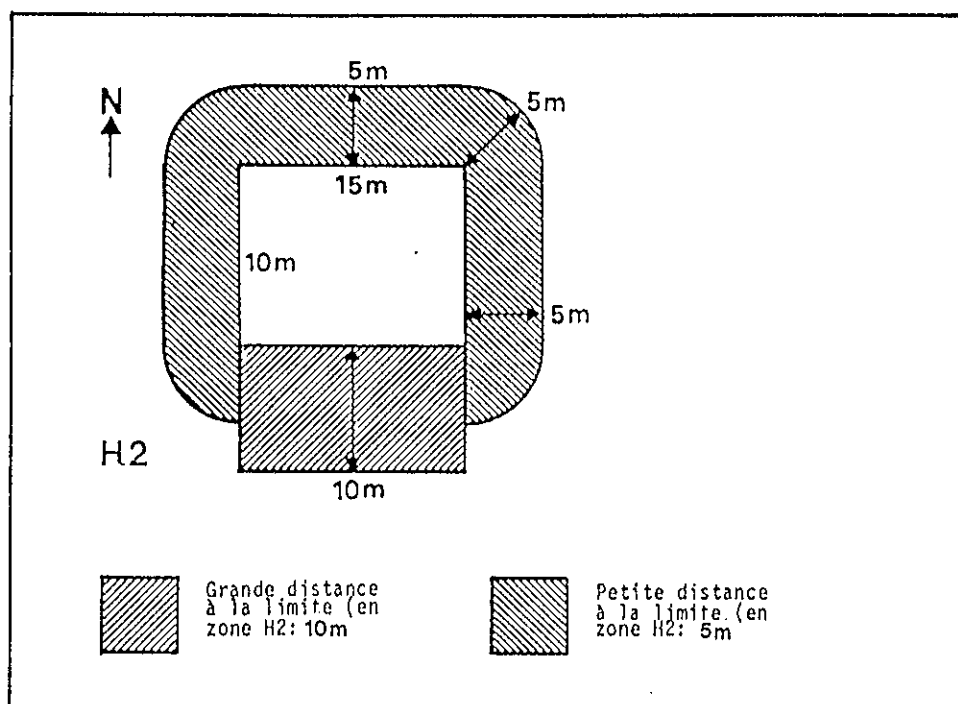
Annexe au règlement de construction (annexe 1)

1. DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT A L'ESPACE RESERVE
AU TRAFIC PUBLIC (art. 15)

Règle: La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée est sans importance.

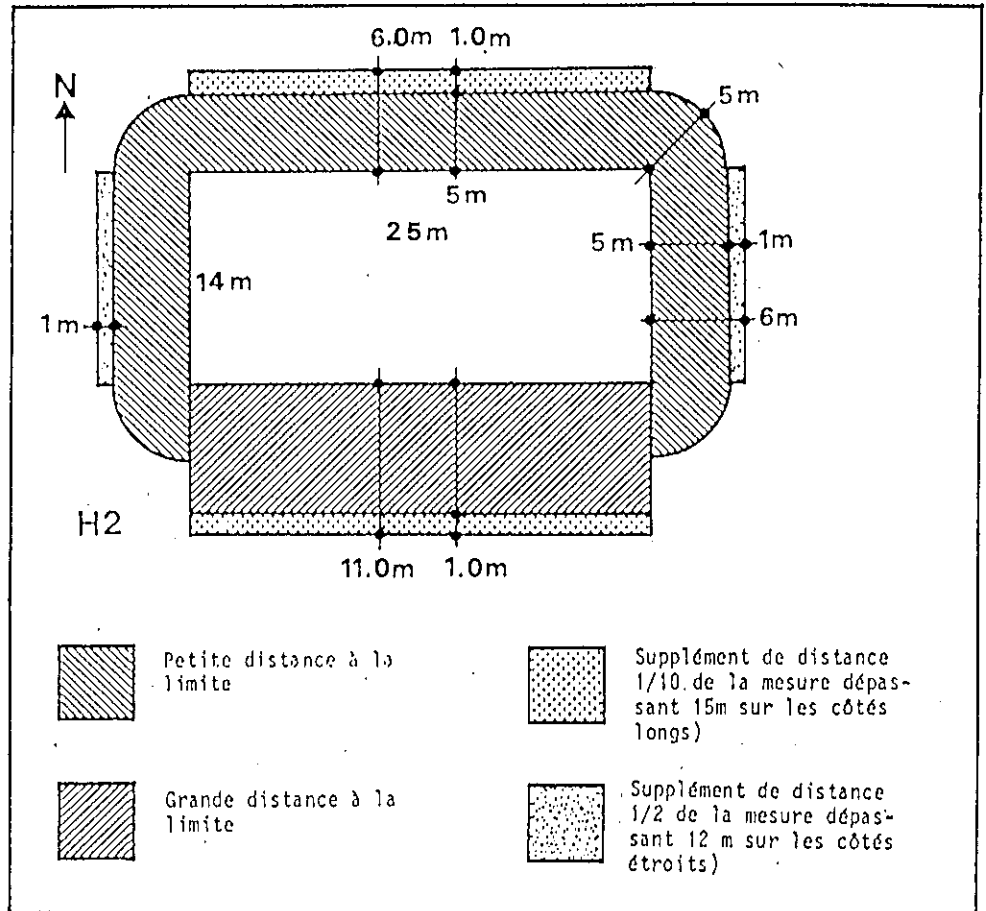
2. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS AU SENS
DES ARTICLES 18, 19 et 25

2.1 Bâtiments dont les dimensions ne nécessitent pas de
suppléments de distances au sens de l'art. 19



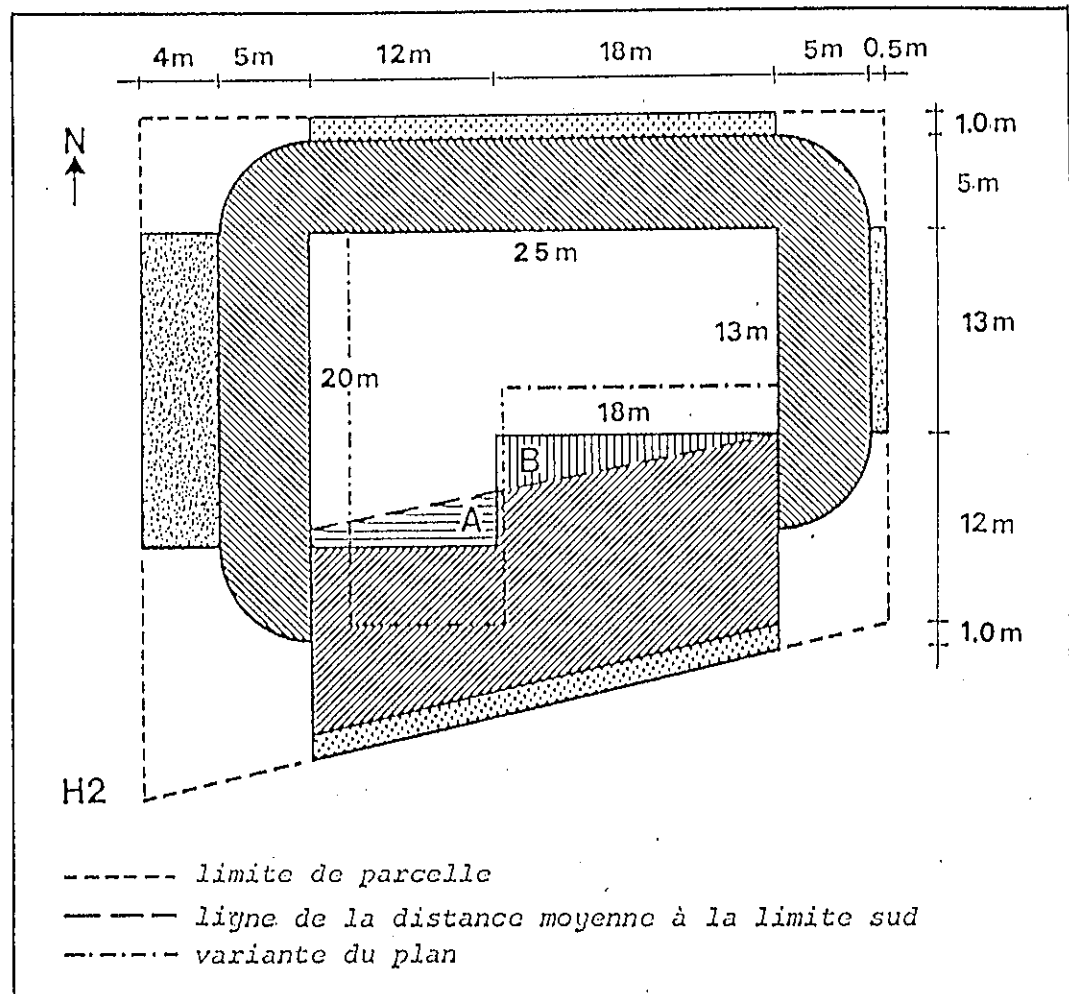
Règle: Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part, les limites de la parcelle (distance à la limite), ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2.2 Bâtiments dont les dimensions nécessitent des suppléments de distances au sens de l'art. 19



Règle: Les surfaces hachurées et pointillées ne doivent nulle part déborder les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

Exemple : bâtiment dont le plan forme un angle



Remarque:

La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

Les surfaces A et B doivent être égales.

La grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne et se calcule avec le supplément de distance (longueur de bâtiment: 30 m).

La partie A du bâtiment pourrait, cas échéant, être rapprochée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance augmentée du supplément. Dans ce cas, et en compensation, la façade sud de la partie Est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voir variante du plan).

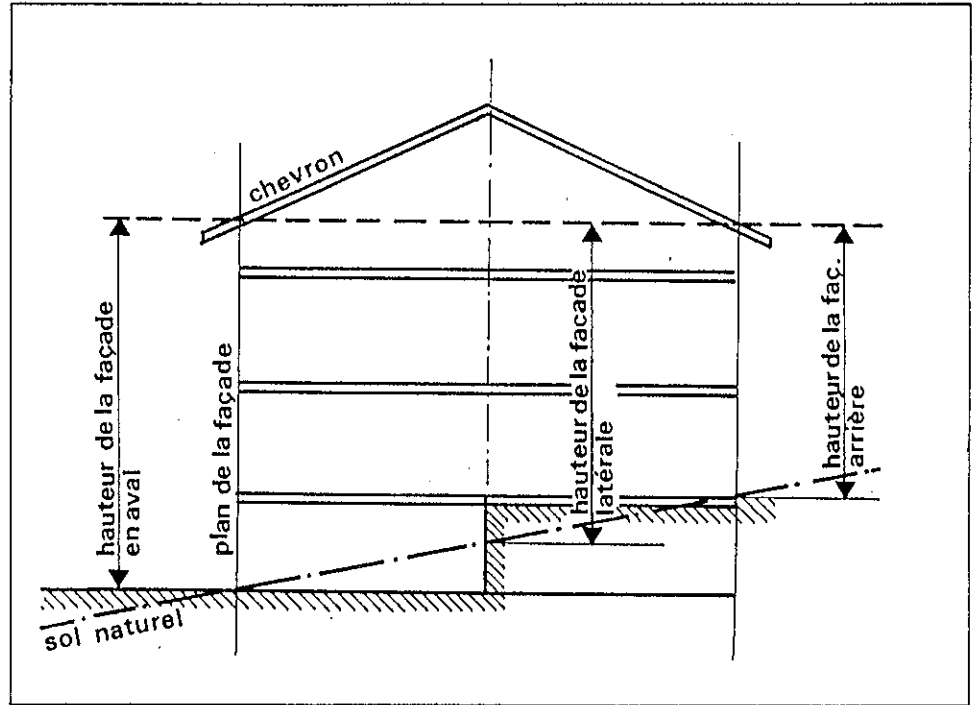
2.3 Bâtiments dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle

Règles:

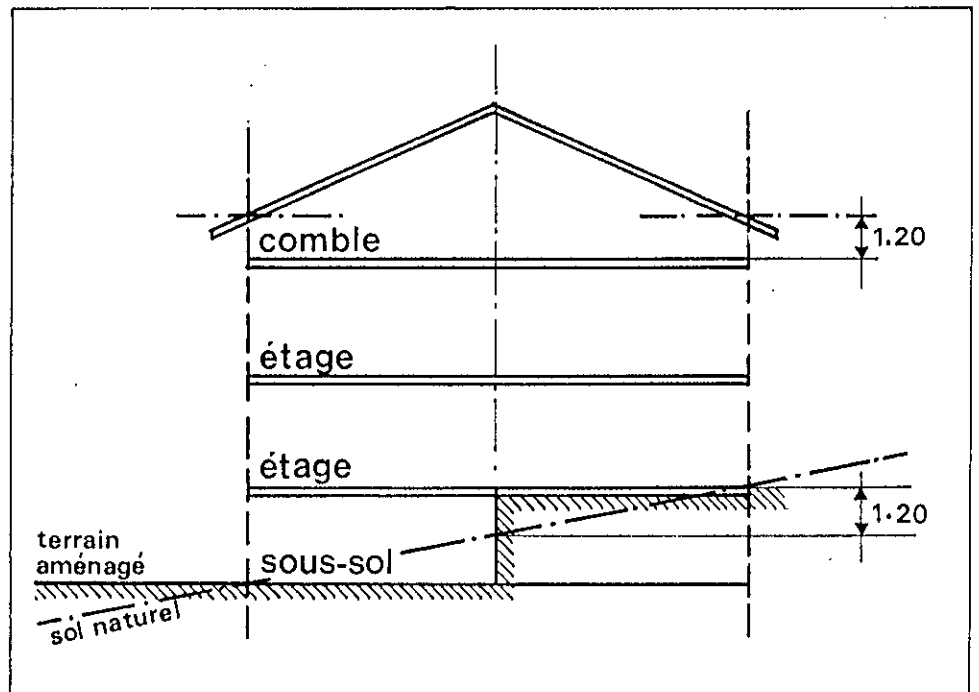
- a Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou groupe de bâtiments) dont le plan est irrégulier, différencié ou formant un angle, autorisés et construits simultanément.
- b Du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre le-dit côté et la limite de parcelle correspondante.
- c La ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade.
- d Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent en aucun point être inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires, les suppléments éventuels au sens de l'article 19 étant calculés sur la longueur totale du bâtiment ou groupe de bâtiments considérés.
- e Les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous les cas respecter la petite distance à la limite augmentée des suppléments éventuels au sens de l'art. 19, dans ce cas, la durée admissible de l'ombre portée (art. 22 OC) doit être respectée.

3. CALCUL DE LA HAUTEUR DU BATIMENT ET DU NOMBRE D'ETAGES

3.1 Hauteur du bâtiment (art. 27 à 29)



3.2 Nombre d'étages (art. 30)



ANNEXE II

APERCU DES PRINCIPALES LOIS FEDERALES ET
CANTONALES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA CONS-
TRUCTION

Etat au 1er janvier 1988

A. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Ordonnance fédérale du 26 mars 1986 sur l'aménagement du territoire (OAT)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
- Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)
- Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)
- Loi fédérale du 28 juin 1987 sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne (LIM)
- Loi cantonale d'introduction du 6 mai 1975 de la LIM
- Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCL)
- Loi du 9 septembre 1975 sur le maintien de locaux d'habitation (LMLH)
- Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements
- Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC)
- Ordonnance du 13 juin 1979 concernant la commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (OCHC)
- Décret du 10 février 1970/11 septembre 1984 concernant le règlement sur les constructions (DRN)
- Décret du 10 février 1970/11 septembre 1984 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)
- Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (DRTB)
- Décret du 17 novembre 1980/12 février 1985 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (DFA)

- Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR)
- Ordonnance du 29 juin 1983/13 novembre 1985 sur les rives des lacs et des rivières (ORLR)
- Décision du 25 septembre 1986 de la Direction des travaux publics portant délégation de compétence en procédure d'octroi du permis de construire
- Arrêté du Conseil-exécutif no 0105 du 8 janvier 1986 concernant la désignation des rivières conformément à l'article 11 al. 1 LC.

B. CONSTRUCTION DES ROUTES

- Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)
- Ordonnance cantonale d'exécution du 24 mars 1964 de la LRN
- Loi cantonale du 12 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR)
- Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (DCPF)
- Ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels (ORA)

C. EAUX

- Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
- Ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre la pollution (OGPEP)
- Ordonnance cantonale du 12 janvier 1983 sur la protection des eaux (OPE)
- Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- Ordonnance du 30 novembre 1951 portant exécution de la loi sur l'utilisation des eaux (OUE)

- Ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées
- Loi fédérale du 22 juin 1857 sur la police des eaux
- Loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains
- Ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat

D. ENERGIE

- Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn)
- Ordonnance générale du 17 février 1982 sur l'énergie (OEn)

E. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE

- Loi fédérale du 1er juillet 1966/19 juin 1987 sur la protection de la nature et du paysage
- Ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature
- Loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
- Décret du 23 septembre 1969 sur le service archéologique
- Ordonnance du 23 avril 1986 sur la réclame extérieure et la réclame routière
- Ordonnance du 21 décembre 1983 concernant la commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS)

F. AGRICULTURE ET FORET

- Loi fédérale du 12 juin 1961 sur le maintien de la propriété foncière rurale (LPR)
- Loi du 23 novembre 1952/9 juin 1985 portant introduction de la LPR
- Loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux

- Loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (LFOR)
- Loi cantonale du 1er juillet 1973 sur les forêts
- Ordonnance du 23 juillet 1974 concernant les constructions à proximité de la forêt

G. ARTS ET METIERS

- Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger
- Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accident
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
- Loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale
- Loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie
- Ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie
- Loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques

H. POLICE DU FEU

- Loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière
- Décret du 13 novembre 1986 concernant la police du feu
- Ordonnance du 2 juin 1976 concernant la police du feu
- Prescriptions sur la protection-incendie édictées par l'assurance immobilière du canton de Berne

I. DROIT CIVIL SUR LA CONSTRUCTION ET LES PLANTATIONS

- Code civil Suisse
- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse

K. COMMUNE

- Loi du 20 mai 1973 sur les communes
- Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes
- Décret du 27 janvier 1920 sur la police locale

L. PROCEDURE

- Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire
- Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative
- Loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative
- Loi du 7 juin 1970 fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attribution administrative du Conseil-exécutif
- Ordonnance du 15 mai 1970 concernant la délégation d'attribution administrative du Conseil-exécutif

M. PROTECTION CIVILE

- Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile
- Ordonnance du Conseil fédéral du 27 novembre 1978 sur la protection civile